- 2° Le nom et l'adresse du déclarant :
- 3° L'emplacement de l'établissement ;
- 4° La nature exacte des industries ou des commerces exercés.

Sous-section 3: Informations en cas d'expatriation

R. 1221-34 Décret n'2011-681 du 16 Juin 2011 - art. 1

■ Legif. ■ Plan 🌵 Jp.C.Cass. 🟗 Jp.Appel 🗎 Jp.Admin. 🗵 Jurical

En cas d'expatriation du salarié d'une durée supérieure à un mois, le document remis par l'employeur au salarié mentionne également :

- 1° La durée de l'expatriation;
- 2° La devise servant au paiement de la rémunération ;
- 3° Les avantages en espèces et en nature liés à l'expatriation ;
- 4° Les conditions de rapatriement du salarié.

Est considéré comme expatrié, au sens du présent article, le salarié exerçant son activité professionnelle dans un ou plusieurs Etats autres que la France et dont le contrat de travail est soumis à la législation française.

R. 1221-35 Decret n'2011-881 du 16 juin 2011-art. 1

La modification d'une ou plusieurs des informations mentionnées à l'article R. 1221-34 fait l'objet d'un document remis par l'employeur au salarié au plus tard un mois après la date de la prise d'effet de cette modification.

Chapitre II : Exécution et modification du contrat de travail

Le délai d'un an pendant lequel l'employeur ne peut opposer la clause d'exclusivité prévue à l'article L. 1222-5 court à compter :

- 1° Soit de l'inscription du salarié au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;
- 2° Soit de sa déclaration de début d'activité professionnelle agricole ou indépendante.

Chapitre V : Maternité, paternité, adoption et éducation des enfants

Section 1 : Protection de la grossesse et de la maternité

Sous-section 1: Embauche, mutation et licenciement

Pour bénéficier de la protection de la grossesse et de la maternité, prévue aux articles L. 1225-1 et suivants, la salariée remet contre récépissé ou envoie par lettre recommandée avec avis de réception à son employeur un certificat médical attestant son état de grossesse et la date présumée de son accouchement ou la date effective

p.1168 Code du travai